



Arrêt

**n° 167 148 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 12 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 14 août 2014.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour*

bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [D.A.nn...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 01/02/2014), un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 600 €), fiches de paie de son épouse précisant qu'elle est employée par le CPAS de Berchem Sainte Agathe en application de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976, la preuve que l'intéressé est nommé gérant de la société [B.S.e] selon l'assemblée générale et l'achat par ce dernier de 5 parts sociales, la fiche n° 281.20.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120 % = 1307, 78 €).

Considérant que la personne rejointe lui ouvrant le droit (soit Madame [D.A.]) a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976

Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995 / 27/04/2012/ Ben Ayad).

Bien que Monsieur [K.E.] soit nommé gérant de la société [B.S.E.] via l'achat de 5 parts sociales le 10/06/2014 ; bien qu'il déclare une rétribution mensuelle de 1500 € via le formulaire 281.20 ; il s'agit d'un montant brut et déclaré imputé d'aucune retenue à la base. Dès lors, de tels documents (extrait moniteur + fiche 281.20) ne peuvent être pris en considération que lorsque les données qui y figurent sont confirmées par un document émanant du SPF Finances comme l'avertissement-extrait –de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de [l'] article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; [l'] article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [les] articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [l'] erreur manifeste d'appréciation ; [le] principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; [le] devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; [le] principe général de motivation matérielle des actes administratifs».

2.2. La partie requérante fait valoir qu'en motivant la décision attaquée comme elle l'a fait « la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, et se rend coupable dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle indique que « la partie adverse semble considérer que seuls les revenus atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale peuvent être considérés comme des

revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle les enseignements de la jurisprudence Chakroun et soutient que « la présomption du caractère suffisant des revenus atteignant les 120 % du RIS établie par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue donc qu'une présomption réfragable ». Elle argue que « Bien que la partie requérante dispose à l'évidence de revenus supérieurs à cette somme de 120 % du RIS indiquée à l'article 40 ter de la loi précitée (voy. Annexe 2), il était impossible d'occulter le fait que, par cette insinuation selon laquelle ce montant de référence constituerait un « seuil-plancher », la partie adverse a erronément motivé la décision attaquée, et a dès lors méconnu tant les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de motivation matérielle de ces actes ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la motivation de la décision attaquée et estime qu'en adoptant la motivation critiquée, la partie adverse se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir que « si l'unique objectif de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 n'a longtemps été que de permettre aux personnes qui en bénéficient d'avoir droit au bénéfice complet des allocations de chômage, force est de constater que ce n'est plus le cas actuellement. Depuis 1999, le législateur a ajouté un second objectif à l'article 60 : celui de favoriser l'expérience professionnelle des personnes qui en bénéficient, aux fins d'assurer une réintégration durable de celles-ci sur le marché de l'emploi. Dans la pratique, ce second objectif semble d'ailleurs actuellement supplanter le premier (voy. V. HUENS, « Article 60 § 7. Derrière le mécanisme administratif, des travailleurs, des réalités, des enjeux », Rapport d'activité de la SAW-B, 2013, p. 2, disponible à l'adresse : http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1311_art60.pdf). Dès lors que la ratio legis avouée de cet article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 est désormais de permettre une insertion durable des personnes qui bénéficient de son application sur le marché de l'emploi, l'on ne pourrait comprendre que la partie adverse estime les revenus générés par un tel travail comme n'étant ni stables, ni suffisants, ni réguliers ». Elle en conclut que « Par la décision attaquée, la partie adverse viole donc incontestablement le principe de sécurité juridique, ainsi que celui de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration. Ce faisant, elle manifeste [sic] insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte qu'elle méconnaît le prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

Dans une troisième branche, la partie requérante critique le quatrième paragraphe de la motivation de la décision attaquée. Elle avance que « le formulaire fourni par le requérant ne pouvait être confirmé par un avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 délivré par le SPF Justice : alors que le requérant n'est devenu gérant de ladite société que le 10 juin 2014, celui-ci n'était pas à même de prouver les revenus qu'il perçoit en cette qualité par un avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif de 2014, ceux-ci ne pouvant au mieux qu'attester des revenus qu'il percevait en 2013 ». Elle en conclut que « En refusant de prendre ces documents en considération, la partie adverse a donc méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du requérant. Ce faisant, elle a également violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 dont il a été question ci-dessus, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de « l'article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que le requérant a introduit, en date du 12 février 2014, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Mme [D.A.], ressortissante belge, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel - tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 - est libellé comme suit : « Les

dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne justifiait pas dans le chef de son conjoint belge de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif notamment que ses ressources sont obtenues sur la base d'un contrat de travail conclu entre son épouse et le CPAS de Berchem Sainte-Agathe dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et ce, plus précisément parce que « [...] L'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. [...] la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. [...] ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit : « §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il ressort des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagée l'épouse de la partie requérante consiste en une aide sociale sous la forme d'un travail dont l'objectif est d'intégrer une personne sur le marché du travail ou dans le système de sécurité sociale.

Si, comme le relève la partie requérante, un tel contrat de travail n'a pas uniquement pour vocation de transférer son bénéficiaire de l'aide sociale au système de la sécurité sociale mais a également pour but de valoriser l'expérience professionnelle de ce dernier, il n'en reste pas moins que ce contrat a, par essence, une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour « *obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ».

Le Conseil ne peut donc que constater que les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 sont d'une part, assimilés à de l'aide sociale et que, d'autre part, ils ne présentent pas de caractère de stabilité et de régularité, un tel contrat de travail étant temporaire par définition.

Par conséquent, le Conseil considère que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans méconnaître les dispositions légales ou principes visés au moyen, estimer qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A titre de précision, le Conseil souligne que le fait que l'épouse du requérant bénéficie, en vertu du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976, de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne peut modifier le constat qui précède. En effet, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels, en l'espèce, ne présentent pas ce caractère de stabilité et de régularité.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante à l'appui de la première branche de son moyen, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait considéré le montant de cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale comme un « seuil plancher ». En effet, la partie défenderesse a relevé, dans le troisième paragraphe de la décision attaquée - paragraphe qui suit celui semblant être critiqué par la partie requérante -, que les revenus obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 ne présentaient pas le caractère de stabilité et de régularité requis sans, dès lors, aucunement analyser la question de leur suffisance. L'argumentation de la partie défenderesse développée sous la première branche de son moyen unique manque dès lors de pertinence.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne lui était pas possible de prendre en considération les documents produits par la partie requérante relatifs aux revenus dont le requérant déclare disposer au titre de gérant et d'actionnaire de la société [B.S.E.] dans la mesure où ils n'étaient pas confirmés par des documents officiels, tels qu'un avertissement-extrait-de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20. La fiche 281.20 déposée déclarant une rétribution mensuelle de 1500€ n'a en effet qu'une valeur déclarative, comme l'indique d'ailleurs la décision attaquée qui relève que « *[...] [le requérant] déclare une rétribution mensuelle de 1500€ via le formulaire 281.20 [...]* ». Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas concrètement en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et souligne que la partie requérante ne s'est pas prévalu en temps utile des considérations qu'elle invoque à l'appui de sa requête. Dès lors, l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, suffisamment et valablement motivé compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de l'adoption de la décision attaquée et la partie défenderesse n'a méconnu aucune des dispositions ou principes visés dans la troisième branche du moyen.

3.3.2. S'agissant de la prétendue violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc de l'exigence de « *déterminer sur la base des besoins propres du ressortissant belge rejoint et des membres de sa famille, [des] moyens de subsistance [qui] leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » à laquelle la partie requérante semble se référer en termes de requête sous la troisième branche du moyen, le Conseil considère qu'une telle analyse n'a pas lieu d'être en l'espèce dès lors que la regroupante, bénéficiant d'une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, est déjà de ce fait à charge des pouvoirs publics. Le fait que ladite regroupante disposerait également des

